

R E G L E M E N T

FIXANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'EXPATRIATION, AUX SUBVENTIONS ET AUX BOURSES D'ETUDES A L'ETRANGER

(Application de la Circulaire N° 21-TTP/KH du 10-2-56 et
de l'Arrêté N° 552-TTP/KH du 10-2-56).

I) Domaine d'application.

Les dispositions suivantes sont applicables

- aux autorisations d'expatriation pour études
- aux subventions
- à l'octroi aux particuliers, aux étudiants ou aux fonctionnaires des bourses d'études à l'étranger, quel que soit le budget qui en supporte la charge.

II) Réception des demandes et constitution des dossiers.

Les jeunes Vietnamiens des deux sexes, qui désirent faire leurs études à l'étranger, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

Ils doivent adresser leurs requêtes au Président de la "Commission d'expatriation pour études" et les envoyer à la Direction Générale du Plan :

Si les intéressés sont âgés de moins de 21 ans la requête doit être formulée par leurs parents ou tuteurs, lesquels se portent garants du but de la demande

...../

d'expatriation ainsi que du rapatriement^e de leurs enfants ou pupilles, après l'obtention des diplômes ou en cas d'appel.

Si les requérants sont des étudiants des écoles publiques ou privées, leurs dossiers sont transmis par le Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale avec avis à la Direction Générale du Plan.

Les dossiers des particuliers sont envoyés directement par leurs soins à la Direction Générale du Plan.

Les dossiers des fonctionnaires sont transmis à la Direction Générale du Plan par les services intéressés, avec leurs avis sur la capacité et sur la ^{manière de servir} conduite des intéressés.

Les demandes formulées par les étudiants faisant leurs études à l'étranger doivent être transmises par les soins des représentations du Viet-Nam, avec avis sur la capacité et la ^{manière de servir} ~~conduite~~ des intéressés.

Chaque dossier comprend les pièces suivantes :

A/ Pièces communes pour tous les cas

- 1 copie conforme d'acte de naissance ou un certificat de naissance
- 1 certificat de bonnes vie et moeurs
- 1 extrait du casier judiciaire
- 1 certificat médical ne dépassant pas 6 mois de date (modèle déposé à la Direction Générale du Plan)
- 1 copie des titres universitaires ou un certificat de scolarité.

...../

- 1 état de renseignements
(modèle déposé à la Direction Générale du Plan).
- 1 certificat attestant que l'intéressé est titulaire d'une carte de recensement en vue de l'éventuelle mobilisation ou qu'il a suivi la préparation militaire supérieure (pour ceux qui sont âgés de plus de 18 ans)
- 1 l'engagement de rentrer au pays à la fin des études ou en cas d'appel.

B/ Pièces supplémentaires ou dispensées pour chaque cas.

Les pièces énumérées au paragraphe A précédent devront être complétées ou seront dispensées selon les cas suivant les règles fixées ci-après :

1/ Demande d'autorisation d'expatriation pour études aux frais des intéressés.

- 1 certificat d'inscription délivré par un établissement scolaire étranger.

2/ Demande de bourses d'études à l'étranger.

- 1 l'engagement de servir l'administration après leur retour au Viet-Nam (modèle déposé à la Direction Générale du Plan)
- 1 déclaration sur la situation de famille et de fortune dûment certifiée par les autorités administratives.

3/ Demande de subventions pour impression des thèses.

Les étudiants, qui ont subi avec succès l'examen de thèses à l'étranger, peuvent demander à la "Commission

...../

d'expatriation pour études" une subvention destinée à couvrir les frais d'impression de leur thèse.

Cette allocation est réservée exclusivement aux étudiants pauvres, ayant obtenu la mention bien ou très bien à l'examen des thèses. Les intéressés sont dispensés de fournir les pièces indiquées au paragraphe A, mais doivent joindre à leur demande de subvention un certificat délivré par la Faculté attestant qu'ils ont été reçus à l'examen de thèses avec la mention bien ou très bien.

Après l'impression, 10 exemplaires de la thèse doivent être envoyés à la Direction Générale du Plan.

b/ Subventions exceptionnelles.

La Commission d'expatriation pour études["] peut proposer l'allocation à titre exceptionnel et en toutes circonstances des subventions à certains étudiants vietnamiens faisant leurs études supérieures à l'étranger et qui sont jugés dignes du soutien du Gouvernement.

L'étudiant qui sollicite une subvention exceptionnelle est dispensé des pièces énumérées au paragraphe A mais doit joindre à sa demande :

- le certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement scolaire actuel, avec ses annotations sur la capacité et la conduite de l'étudiant.
- le certificat attestant la situation digne d'intérêt du requérant.
- l'engagement de rentrer au pays après ses études ou en cas d'appel.

...../

La subvention sera transmise à l'étudiant par l'intermédiaire de la représentation du Viêt-Nam du lieu de résidence de l'intéressé, suivant les modalités fixées dans l'arrêté de subvention.

d) Subvention de transport aux étudiants autorisés à s'expatrier.

Les étudiants vietnamiens autorisés à s'expatrier pour faire leurs études dans un établissement scolaire à l'étranger peuvent formuler des demandes de subventions de transport.

La demande accompagnée d'un certificat d'indigence, doit mentionner la date du départ ainsi que le moyen de transport utilisé (voie maritime ou voie aérienne).

x
x x

III) Examen des demandes.

Avant chaque réunion de la Commission d'expatriation pour études, la Direction Générale du Plan transmet aux membres de la Commission la liste des requérants, cette liste doit donner tous les détails sur le curriculum vitae et la situation de famille des intéressés pour permettre à la Commission d'émettre séance tenante leur avis sur le choix des candidats.

Dans l'examen des demandes, la Commission aura à tenir compte, selon les cas, des diplômes, du degré d'instruction, de la capacité, de l'expérience, de la

...../

valeur des thèses, études ou spécialités etc...

Elle établit, après cet examen une liste principale et une liste supplémentaire qui seront transmises, pour enquête, à la Direction Générale de Police et de Sécurité Nationales.

Si elle le juge nécessaire, la Commission pourra, en liaison avec les services intéressés, organiser chaque année des concours de bourses à l'intention des candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Le choix des bénéficiaires s'effectuera selon les besoins en techniciens et selon l'ordre de mérite des candidats reçus.

VI) Contrôle

A/- Les Représentations du Viêt-Nam à l'étranger sont chargés de se mettre en liaison avec les organismes culturels du lieu où les étudiants font leurs études afin d'être au courant de leur comportement et des résultats de leurs études pour ^{leur} informer, avec leurs avis, la "Commission d'expatriation pour études".

B/- La Direction Générale du Plan établira un fichier comportant des fiches individuelles pour tous les étudiants, à l'étranger qu'ils seront ^{seront} bénéficiaires, de subventions, de bourses ou non. Chaque fiche porte une photographie de l'étudiant ainsi que des renseignements complets concernant son curriculum vitae, son comportement à l'étranger, sa situation après la fin des études, etc...

...../

V) Suppression des subventions ou des bourses.

Sur proposition de la "Commission d'expatriation pour études", les subventions ou bourses d'études déjà accordées peuvent être suspendues, réduites ou supprimées dans les cas suivants :

- échec à l'examen, redoublement (sauf circonstances exceptionnelles dont la Commission est soumise à la Souveraine appréciation seule juge) ou exclusion

- mauvaise conduite ou comportement contraire aux intérêts de l'Etat (sur proposition des Représentants du Viêt-Nam à l'étranger).

VI) Liquidation de la solde et des indemnités allouées aux fonctionnaires bénéficiaires de bourses d'études à l'étranger.

Les fonctionnaires, bénéficiaires des bourses d'études à l'étranger percevront leurs solde et accessoires calculés suivant les règlements en vigueur et imputables au budget du Ministère employeur.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances se mettra en liaison avec les départements intéressés pour l'établissement d'une liste nominative des stagiaires accompagnée des décomptes de solde et accessoires et des certificats de cessation de paiement. Ces documents seront envoyés par le Département des Finances aux Représentations du Viêt-Nam à l'étranger pour paiement des soldes aux

...../

fonctionnaires intéressés sur les provisions constituées à cette fin.

Chaque mois, se basant sur les certificats de cessation de paiement et les certificats d'allocation de bourses, les Représentations du Viêt-Nam paieront par chèque l'indemnité différentielle aux fonctionnaires boursiers. Au chèque est joint un récépissé que les fonctionnaires devront retourner à la Représentation intéressée, après émargement.

Toute modification dans la situation de famille du fonctionnaire sera portée, par les soins du Département des Finances, à la connaissance de la Représentation du Viêt-Nam du lieu de stage du fonctionnaire avec toutes pièces justificatives pour rectifier le montant de l'indemnité différentielle.

A la fin de chaque semestre, les Représentations diplomatiques du Viêt-Nam transmettront au Secrétariat d'Etat aux Finances des états de dépenses dûment certifiés, en triple exemplaire où seront mentionnés le numéro des chèques émis les noms des bénéficiaires, les sommes perçues, les décomptes de solde et les récépissés. Le Secrétaire^{ariat} d'Etat aux Finances fera rembourser par les différents Ministères les sommes avancées pour payer l'indemnité différentielle à leurs fonctionnaires.

Les fonctionnaires envoyés en stage peuvent désigner à leur famille résident au Viêt-Nam une partie de leur solde mensuelle. Ils auront à produire avant leur départ toutes pièces nécessaires à cet effet.

...../

VII) Exceptions.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas

- aux fonctionnaires envoyés en mission d'information ou d'étude à l'étranger et dont la durée de mission n'excède pas 2 mois, non compris les délais pour l'aller et retour
- aux militaires bénéficiaires de bourses octroyées par les budgets militaires
- aux élèves et étudiants sollicitant des subventions ou bourses afin de continuer leurs études dans les établissements scolaires situés sur le territoire du Viêt-Nam, les modalités d'attribution de ces allocations étant fixées par le Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE et p.o.
LE SECRETAIRE D'ETAT à la Présidence

C I R C U L A I R E

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à MM. LES SECRETAIRES D'ETAT

LE COMMISSAIRE GENERAL AUX REFUGIES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me préoccupe beaucoup de la question de la formation du personnel qualifié vietnamien à l'étranger. Néanmoins, je constate quelques lacunes auxquelles il convient de remédier dans l'orientation de nos jeunes étudiants et dans le système d'octroi des bourses.

I/- La première lacune réside dans l'absence d'un texte de base régissant la formation du personnel qualifié nécessaire aux différentes branches d'activité nationale au point de vue technique comme au point de vue culture générale au niveau de l'enseignement supérieur.

Il n'existe à l'heure actuelle que des textes isolés concernant des aspects limités du problème :

- arrêté No 21-ND/GD du 15.9.49 fixant le régime des bourses, subventions et ~~prêts~~ d'honneur aux étudiants Vietnamiens;

- arrêté no 250-CV du 30.4.55 fixant d'une façon sommaire les conditions d'expatriation pour études;

- arrêté No 490-GD du 30.8.55 instituant la Commission nationale de bourses pour examiner les demandes d'expatriation pour études.

II/- La deuxième lacune provient de ce que la question des bourses n'est pas confiée à un organe unique qui s'en occuperait d'une façon permanente, plusieurs administrations ont dû effectuer elles mêmes des démarches auprès des organismes internationaux dispensant l'aide technique pour obtenir des bourses en faveur de leur personnel. Il en résulte un manque de coordination dans l'effort de formation du personnel qualifié et à l'heure actuelle, nous ne disposons pas encore de toutes les informations sur les étudiants Vietnamiens à l'étranger poursuivant leurs études ou déjà diplômés, le nombre de techniciens que nous devons former et les besoins en techniciens pour chaque branche.

Par ailleurs, faute d'avoir établi un programme général de formation, les administrations se sont heurtées dans la pratique à de nombreuses difficultés dans le choix des candidats et dans leurs relations avec les organismes internationaux.

Remédiant aux inconvénients ci-dessus énumérés, l'arrêté No 522-TTP/KH du 10 Février 1956 a institué une Commission d'expatriation pour études qui centralise toutes les questions relatives à l'orientation de nos étudiants à l'étranger, à l'octroi des bourses et

subventions en leur faveur, quel que soit le budget pourvoyeur. En résumé la Commission d'expatriation pour étude, s'occupera sur tous les aspects du problème de la formation du personnel qualifié à l'étranger.

Elle comprend des membres permanents parfaitement au courant de la question, ce qui permettra des solutions rapides.

La répartition des experts étrangers demandés au titre de l'assistance technique et la formation du personnel Vietnamien qualifié à l'étranger ne sont que les deux aspects d'un même problème.

La Direction Générale du Plan s'étant vu confier l'assistance technique, j'estime logique de faire d'elle l'organe exécutif des décisions que j'aurai prises sur proposition de la Commission d'expatriation pour étude, concernant la formation du personnel Vietnamien qualifié à l'étranger.

SAIGON, le